



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2015-06-30

Vol. 17, No. 6 / Vol. 17, n° 6

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

**NSI: Non Statutory Instrument/
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-018-2015	Iqaluit Beer and Wine Store Regulations	191
R-018-2015	Règlement sur le magasin de bière et de vin d'Iqaluit	192
R-019-2015	Taloyoak Delegation Regulations, repeal	193
R-019-2015	Règlement sur la délégation à Taloyoak—Abrogation	193
R-020-2015	Cape Dorset Liquor Plebiscite Order	194
R-020-2015	Arrêté sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Cape Dorset	194
R-021-2015	Cape Dorset Liquor Plebiscite Regulations	195
R-021-2015	Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Cape Dorset	197

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

LIQUOR ACT

R-018-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-06-03

IQUALUIT BEER AND WINE STORE REGULATIONS

The Commissioner of Nunavut, on the recommendation of the Minister, under sections 54 and 70 of the *Liquor Act* and every enabling power, makes the annexed *Iqaluit Beer and Wine Store Regulations*.

1. In these regulations, "Iqaluit Beer and Wine Store" means the liquor store established by the Minister in the city of Iqaluit for the purpose of selling beer and wine which may be carried away by retail customers.
2. The Iqaluit Beer and Wine Store is designated as a liquor store from which purchasers may personally carry away liquor.
3. The Iqaluit Beer and Wine Store may only be open between the hours of noon and 7 p.m., any day except holidays.
4. (1) Any adult may apply to the Minister for a customer account for the purpose of purchasing liquor at the Iqaluit Beer and Wine Store by providing his or her address and presenting photographic identification satisfactory to the Minister.
(2) The Minister shall issue and maintain a customer account for any adult who has made an application under subsection (1).
5. (1) Any person purchasing liquor at the Iqaluit Beer and Wine Store must have a customer account and present photographic identification satisfactory to the vendor.
(2) The vendor shall record each purchase made at the Iqaluit Beer and Wine Store in the appropriate customer account.
6. A person may purchase no more than the following amounts of liquor each calendar day that the Iqaluit Beer and Wine Store is open:
 - (a) 12 cans or bottles of beer containing a maximum of 500 ml per can or bottle; and
 - (b) 2 bottles of wine containing a maximum of 1000 ml per bottle.
7. (1) No person shall purchase liquor at the Iqaluit Beer and Wine Store
 - (a) without a customer account;
 - (b) without photographic identification satisfactory to the vendor; or
 - (c) in excess of the amounts described in section 6.
(2) No vendor shall sell liquor at the Iqaluit Beer and Wine Store to any person
 - (a) who does not have a customer account;
 - (b) who does not present photographic identification satisfactory to the vendor; or
 - (c) whose customer account indicates that the person has, during the current calendar day, already purchased the amounts described in section 6.
(3) For greater certainty, no person shall purchase and no vendor shall sell any liquor other than beer and wine at the Iqaluit Beer and Wine Store.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-018-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-06-03

RÈGLEMENT SUR LE MAGASIN DE BIÈRE ET DE VIN D'IQALUIT

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 54 et 70 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur le magasin de bière et de vin d'Iqaluit*, ci-après.

1. Dans le présent règlement, « magasin de bière et de vin d'Iqaluit » s'entend du magasin d'alcool ouvert par le ministre dans la cité d'Iqaluit pour la vente de bière et de vin que les clients au détail peuvent emporter.
2. Le magasin de bière et de vin d'Iqaluit est désigné comme magasin d'alcool duquel les acheteurs peuvent personnellement emporter des boissons alcoolisées.
3. Le magasin de bière et de vin d'Iqaluit ne peut être ouvert qu'entre midi et 19 h 00 tous les jours, sauf les jours fériés.
4. (1) Toute personne adulte peut présenter au ministre une demande de compte client à des fins d'achat de boissons alcoolisées au magasin de bière et de vin d'Iqaluit en fournissant son adresse et une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le ministre.

(2) Le ministre établit et tient à jour un compte client pour toute personne adulte ayant présenté une demande aux termes du paragraphe (1).
5. (1) Les personnes achetant des boissons alcoolisées au magasin de bière et de vin d'Iqaluit doivent détenir un compte client et présenter une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le préposé à la vente.

(2) Le préposé à la vente inscrit chaque achat effectué au magasin de bière et de vin d'Iqaluit dans le compte client approprié.
6. Une personne ne peut acheter plus que les quantités suivantes de boissons alcoolisées chaque jour civil où le magasin de bière et de vin d'Iqaluit est ouvert :
 - a) 12 canettes ou bouteilles de bière contenant chacune un maximum de 500 ml;
 - b) 2 bouteilles de vin contenant chacune un maximum de 1 000 ml.
7. (1) Une personne ne peut acheter des boissons alcoolisées au magasin de bière et de vin d'Iqaluit :
 - a) sans détenir un compte client;
 - b) sans présenter une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le préposé à la vente;
 - c) dans une quantité supérieure aux limites décrites à l'article 6.
(2) Un préposé à la vente ne peut vendre de boissons alcoolisées au magasin de bière et de vin d'Iqaluit aux personnes :
 - a) qui ne détiennent pas de compte client;
 - b) qui ne lui présentent pas une preuve d'identité avec photo qu'il juge satisfaisante;
 - c) dont le compte client indique qu'elles ont déjà acheté, pendant le jour civil courant, les quantités décrites à l'article 6.
(3) Il demeure entendu que personne ne peut acheter et qu'aucun préposé à la vente ne peut vendre d'autres boissons alcoolisées que de la bière et du vin au magasin de bière et de vin d'Iqaluit.

LOTTERIES ACT

R-019-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-06-03

TALOYOAK DELEGATION REGULATIONS, repeal

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 4 of the *Lotteries Act* and every enabling power, orders as follows:

1. **The *Taloyoak Delegation Regulations*, registered as regulation R-015-98, are repealed.**

LOI SUR LES LOTERIES

R-019-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-06-03

RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION À TALOYOAK—Abrogation

Sur la recommandation du ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les loteries*, ainsi que de tout pouvoir habilitant, la commissaire décrète ce qui suit :

1. **Le *Règlement sur la délégation à Taloyoak*, enregistré sous le numéro R-015-98, est abrogé.**

LIQUOR ACT

R-020-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-06-25

CAPE DORSET LIQUOR PLEBISCITE ORDER

The Minister, under sections 41 and subsections 42(1) and 48(1) of the Liquor Act and every enabling power, makes the attached *Cape Dorset Liquor Plebiscite Order*.

1. A liquor plebiscite shall be held on September 28, 2015, for all that portion of Nunavut that lies within a radius of 25 kilometres from the building commonly known as the Hamlet Office in the Hamlet of Cape Dorset.
2. An advance poll shall be held on September 21, 2015.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-020-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-06-25

ARRÊTÉ SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À CAPE DORSET

En vertu de l'article 41 et des paragraphes 42(1) et 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Cape Dorset* ci-après.

1. Un référendum sur les boissons alcoolisées aura lieu le 28 septembre 2015 pour la partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres de l'édifice connu sous le nom de bureau du hameau dans le hameau de Cape Dorset.
2. Un vote par anticipation aura lieu le 21 septembre 2015.

LIQUOR ACT

R-021-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-06-29

CAPE DORSET LIQUOR PLEBISCITE REGULATIONS

Whereas the Minister has ordered, under section 41 and subsections 42(1) and 48(1) of the *Liquor Act*, that a plebiscite be held on September 28, 2015, and an advance poll on September 21, 2015, to determine the opinion of the qualified voters of Cape Dorset with respect to the question asked on the ballot under these regulations;

The Commissioner of Nunavut, on the recommendation of the Minister, under section 54 of the *Liquor Act* and every enabling power, makes the annexed *Cape Dorset Liquor Plebiscite Regulations*.

1. In these regulations,

"community" means all that portion of Nunavut that lies within a radius of 25 kilometres from the building commonly known as the Hamlet Office in the Hamlet of Cape Dorset; (*collectivité*)

"returning officer" means the returning officer appointed by the Minister under paragraph 42(1)(a) of the *Liquor Act*. (*directeur du scrutin*)

2. A plebiscite shall be held in the community to determine the opinion of the qualified voters of the community with respect to the question asked on the ballot.

3. The explanation of the question on the ballot for the plebiscite is as follows:

EXPLANATION OF QUESTION

If 60% or more of the votes cast are "Yes":

1. The current system of liquor restriction in Cape Dorset will be abolished, and the *Cape Dorset Liquor Restriction Regulations*, R.R.N.W.T. 1990 L-16, will be repealed.

2. The Cape Dorset Alcohol Education Committee, established under the *Cape Dorset Liquor Restriction Regulations*, will be dissolved.

3. There will be no restrictions on liquor in Cape Dorset, except for the general liquor laws that apply in Nunavut.

If less than 60% of the votes cast are "Yes":

The current system of liquor restriction in Cape Dorset will continue, and the Cape Dorset Alcohol Education Committee will continue to exist.

4. The form of the ballot for the plebiscite is as follows:

QUESTION

Are you in favour of ending the current system of liquor restriction in Cape Dorset and having an unrestricted system where only the general liquor laws of Nunavut apply?

 YES NO

5. The returning officer shall appoint the deputy returning officers and poll clerks required for the plebiscite.

6. The returning officer shall prepare a list of qualified voters eligible to vote at the plebiscite.
7. The returning officer shall
 - (a) notify the qualified voters of the community of the purpose of the plebiscite, and the location, date and time of the ordinary poll and the advance poll; and
 - (b) provide a poll for the purpose of receiving the votes of the qualified voters.
8. The returning officer shall arrange for the translation of the ballot set out in section 4 and the Explanation of Question set out in section 3 into the Inuit Language and shall arrange for persons fluent in the language of the community to be present at each poll to assist any qualified voters who require assistance.
9.
 - (1) The polling station for the advance poll must be
 - (a) located in the building commonly known as the Hamlet Office in the Hamlet of Cape Dorset; and
 - (b) kept open between the hours of 10 a.m. and 7 p.m. on September 21, 2015.
 - (2) Any qualified voter may vote at the advance poll.
10.
 - (1) The deputy returning officer shall take all reasonable measures to ensure that persons who vote at the advance poll do not vote again at the ordinary poll.
 - (2) No person who votes at the advance poll shall vote again at the ordinary poll.
11. After the close of the advance poll, the deputy returning officer appointed for the advance poll shall
 - (a) advise the returning officer of the names of the persons who voted at the advance poll; and
 - (b) seal the ballot box and ensure that it is kept in a place of secure custody until the closing of the ordinary poll.
12. The polling station for the ordinary poll must be
 - (a) located at the building commonly known as the Hamlet Office in the Hamlet of Cape Dorset; and
 - (b) kept open between the hours of 10 a.m. and 7 p.m. on September 28, 2015.
13.
 - (1) Immediately after the close of the ordinary poll, the deputy returning officer shall count the ballots from the advance and ordinary polls and give to the returning officer the ballots and the results of the count.
 - (2) On receipt of the ballots and the results of the count, the returning officer shall announce the results of the plebiscite.
 - (3) Within two days after the close of the ordinary poll, the returning officer shall
 - (a) prepare a report of the results of the plebiscite attested to by the signatures of the deputy returning officer, the poll clerk and two witnesses;
 - (b) place the report and ballots in an envelope and seal the envelope; and
 - (c) send the sealed envelope by registered mail to the Minister or the Minister's delegate, as directed by the Minister.
14.
 - (1) Except as otherwise provided in these regulations, the provisions of the *Local Authorities Elections Act* respecting elections apply to the plebiscite with such modifications as the circumstances require.
 - (2) The returning officer may waive any provision of the *Local Authorities Elections Act* that cannot be complied with because there is insufficient time for compliance.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-021-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-06-29

RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À CAPE DORSET

Attendu que le ministre a ordonné, en vertu de l'article 41 et des paragraphes 42(1) et 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la tenue d'un référendum le 28 septembre 2015 et d'un vote par anticipation le 21 septembre 2015 pour connaître l'opinion des électeurs de Cape Dorset sur la question prévue au présent règlement et inscrite sur le bulletin de vote,

sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Cape Dorset*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« collectivité » **Partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres de l'édifice connu sous le nom de bureau du hameau dans le hameau de Cape Dorset. (community)**

« directeur du scrutin » **Le directeur du scrutin nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (returning officer)**

2. Un référendum sera tenu dans la collectivité pour connaître l'opinion des électeurs sur la question inscrite sur le bulletin de vote.**3. L'explication de la question posée sur le bulletin de vote pour le référendum est rédigée comme suit :**

EXPLICATION DE LA QUESTION

Si 60 % ou plus des voix exprimées favorisent le « Oui » :

1. Le régime actuel de restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Cape Dorset sera aboli, et le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Cape Dorset*, R.R.T.N.-O. 1990 L-16, sera abrogé.

2. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Cape Dorset, constitué en vertu du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Cape Dorset*, sera dissous.

3. Il n'y aura pas de restrictions pour les boissons alcoolisées à Cape Dorset, sauf celles prévues par les lois de portée générale en matière de boissons alcoolisées qui s'appliquent au Nunavut.

Si moins de 60 % des voix exprimées favorisent le « Oui » :

Le régime actuel de restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Cape Dorset se poursuivra et le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Cape Dorset continuera d'exister.

4. Le bulletin de vote pour le référendum est rédigé en la forme suivante :

QUESTION

Êtes-vous d'accord avec l'abolition du régime actuel de restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Cape Dorset et l'instauration d'un régime non restrictif dans le cadre duquel ne s'appliquent que les lois du Nunavut de portée générale en matière de boissons alcoolisées

 OUI NON

5. Le directeur du scrutin nomme les scrutateurs et les greffiers du scrutin nécessaires au référendum.
6. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs habiles à voter au référendum.
7. Le directeur du scrutin :
 - a) avise les électeurs de la collectivité de l'objectif du référendum, ainsi que du lieu, de la date et de l'heure du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;
 - b) fournit un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.
8. Le directeur du scrutin fait traduire en langue inuit le bulletin de vote prévu à l'article 4 et l'explication de la question donnée à l'article 3, et s'assure de la présence de personnes qui maîtrisent la langue de la collectivité dans chaque bureau de scrutin pour aider, au besoin, les électeurs.
9. (1) Le bureau de scrutin pour le vote par anticipation doit :
 - a) être situé à l'édifice connu sous le nom de bureau du hameau dans le hameau de Cape Dorset;
 - b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 21 septembre 2015.(2) Tout électeur peut voter lors du vote par anticipation.
10. (1) Le scrutateur prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas à nouveau lors du scrutin ordinaire.
(2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter de nouveau lors du scrutin ordinaire.
11. Après la clôture du vote par anticipation, le scrutateur nommé pour le vote par anticipation :
 - a) avise le directeur du scrutin du nom des personnes qui ont voté par anticipation;
 - b) scelle la boîte de scrutin et s'assure qu'elle est conservée dans un lieu bien gardé jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.
12. Le bureau de scrutin ordinaire doit :
 - a) être situé à l'édifice connu sous le nom de bureau du hameau dans le hameau de Cape Dorset;
 - b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 28 septembre 2015.
13. (1) Dès la clôture du scrutin ordinaire, le scrutateur compte les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire et remet au directeur du scrutin les bulletins de vote et les résultats du dépouillement.
(2) Lorsqu'il reçoit les bulletins de vote et les résultats du dépouillement, le directeur du scrutin annonce les résultats du référendum.
(3) Dans les deux jours suivant la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin :
 - a) prépare un rapport sur les résultats du référendum, attesté par les signatures du scrutateur, du greffier du scrutin et de deux témoins;
 - b) place le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;
 - c) fait parvenir l'enveloppe scellée par courrier recommandé au ministre ou à son délégué, selon les directives du ministre.
14. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* relatives aux élections s'appliquent au référendum avec les adaptations nécessaires.
(2) Le directeur du scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.

PUBLISHED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2015
PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
